MENUISERIE APROSIO

Rue de Hedrée 1
6900 Waha (Marche-en-Famenne)
Belgique

Mobile: +32 (0)479 210 535
e-mail: leonardo.aprosio@gmail.com

Sites: www.menuiserieaprosio.be
www.planchermassif.be
T.V.A: BE 878.627.879
Enr: 11.20.10
Banque (BNP): 001-4321684-22
IBAN: BE06 0014 3216 8422
BIC: GEBABEBB

ACP 429 **Espinette**
C/O Immo LLN
Rampe des Ardennais 21
1348 Louvain-La-Neuve

Devis

N° Devis DC 2014-28
Date 1 juin 2014

Description	Quantité	Prix unitaire	Total HTVA	TVA%
Fourniture et pose de double-portes rf 30 dans les	14	600	8400	6
gaines techniques			0	
Fourniture et pose de portes rf 30 de séparation	18	500	9.000	
entre les commus et les chambres			0	
Fourniture et pose de grilles d'aération coupe-feu	29	320	9280	
rf 30 entre les gaines et les cuisines - toilettes			0	
Fourniture et pose d'une double porte rf 60 dans le	1	1450	1450	
local chaufferie (entrée du local)			0	
Fourniture et pose de double-portes rf 30 au	1	500	500	
local « Very Clean »			0	
Pose d'une cloison rf 30 entre la cage d'escalier	1	2355	2355	
et l'accès au garages			0	
Fourniture et pose d'une porte rf 30 dans la cloison	1	500	500	
entre la cage d'escalier et l'accès aux garages			0	
Rez: Fourniture et pose d'une porte rf 30			0	
dans la gaine technique			0	
Rez: fourniture et pose de châssis fixes rf 30	2	1000	2000	
d'une dimension de 1500 x 800 mm			0	
Rez: fourniture et pose de châssis fixes rf 30	2	680	1360	
d'une dimension de 600 x 800 mm			0	
3eme: Fourniture et pose d'une porte rf 30	1	500	500	
au commu 2/309-406			0	
3eme: Fourniture et pose d'un exutoire de fumées	1	2200	2200	
de type velux ggl 114 x 118 cm			0	
Fourniture (sans pose) d'un kit de contrôle pour	1	1150	1150	
l'exutoire de fumées			0	
Inspection des portes rf déjà placées aux entrées	10	80	800	
des logements (comprend les documents isib)			0	
Mise en conformité des portes inspectées	10	250	2500	
(Prix maximum par porte)			0	
			0	

Total HTVA	Total TVA	Total TVAC
41.995	2.520	44.515

Signature précédée de la date pour accord

Lors de la commande un acompte de 40% du montant total est exigé
Conditions générales au verso

Conditions générales de vente de la Menuiserie Aprosio

Clauses applicables à tous les clients

1. Sauf convention contraire et expresse acceptée par les deux parties, seules sont d'application les conditions générales et particulières du présent devis, bon de commande, bon de livraison ou facture.
2. Aucune prestation ne sera entreprise sans qu'un bon de commande nous ait été renvoyé daté et signé et qu'un acompte de 40 % nous ait été versé.
3. Toutes les factures sont payables par virement sur le compte BNP-Paribas Fortis 001-4321684-22.
4. Sauf stipulation contraire écrite, nos factures sont payables au comptant.
5. Toute réclamation relative à des services prestés doit, à peine de nullité, nous parvenir par lettre recommandée dans les huit jours de la réception de la facture.
6. Toute facture non payée huit jours après son échéance portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard de 1 % par mois entamé.
7. En cas de non-paiement injustifié d'une facture à son échéance ou à défaut de livraison injustifié du produit ou service commandé dix jours après la date d'échéance convenue, une somme forfaitaire de 15 % du montant de la facture, avec un minimum de quarante euros, sera due à l'autre partie à titre de dommages et intérêts, sans mise en demeure préalable.
8. Le défaut de paiement d'une facture à l'échéance rend immédiatement exigibles toutes les sommes dues, quelles que soient les facilités de paiement accordées préalablement.
9. Le client reconnaît, conformément à l'article 1583 du code civil, que les fournitures restent notre propriété jusqu'à leur paiement intégral additionné des intérêts et frais éventuels. Cependant, les risques sont supportés par l'acquéreur à compter de la livraison. Huit jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure de payer restée sans effet, les marchandises devront nous être restituées immédiatement, aux frais, risques et périls du client qui s'y oblige, et ce sur simple demande de notre part.
10. Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge et tout éventuel litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de Marche-en-Famenne. Le vendeur pourra toutefois renoncer à la présente clause d'attribution de compétence et, s'il le préfère, citer devant la juridiction compétente en vertu du droit commun.

Clauses applicables aux clients professionnels

11. Sauf vice caché, toute réclamation relative aux marchandises fournies doit, à peine de nullité, nous parvenir par lettre recommandée dans les huit jours de leur réception.
12. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 août 2002, le client nous dédommagera de tous les frais de recouvrement, en ce compris les honoraires et frais d'avocats et des conseils techniques, que nous devrions encourir suite à un manquement de sa part à l'une des obligations mises à sa charge par les présentes conditions générales.

Clauses applicables aux clients consommateurs

13. Le client reconnaît avoir été correctement informé de la qualité, du mode d'emploi et des propriétés spécifiques éventuelles des marchandises achetées et, sauf clause contraire écrite acceptée par les deux parties, il reconnaît que ces marchandises ne sont pas destinées à un usage spécial.
14. En cas de fourniture de marchandises neuves et sauf vice caché, tout défaut de conformité existant au moment de la délivrance des biens et survenant dans les deux ans de cette délivrance doit, à peine de nullité, nous être notifié par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois à compter du jour où le client a constaté le défaut, ou dans les deux mois à compter du jour où il aurait dû en avoir connaissance.
15. En cas de fourniture de marchandises d'occasion et sauf vice caché, tout défaut de conformité existant lors de la délivrance des biens et apparaissant dans l'année de cette délivrance doit, à peine de nullité, nous être notifié par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois à compter du jour où le client a constaté le défaut, ou dans les deux mois à compter du jour où il aurait dû en avoir connaissance.
16. Le défaut de conformité dénoncé par le client dans les délais et selon les formes précisées aux articles 14 ou 15 donnera lieu, à notre libre choix, à la réparation du bien défectueux ou à son remplacement. Si la réparation ou le remplacement s'avère impossible ou disproportionné, nous offrirons une réduction adéquate du prix ou le remplacement par un bien conforme.